

# La loi Anti-gaspillage et Économie circulaire (AGEC)

## Les clauses de réexamen : mode d'emploi (L.2194-1 et R.2194-1 Code de la commande publique)

# Les clauses de réexamen : mode d'emploi

(L.2194-1 et R.2194-1 Code de la commande publique)

## Qu'est-ce que c'est ?

- Des clauses prévues initialement dans un ou plusieurs documents contractuels
- Qui prévoient la possibilité de modifier un ou plusieurs documents contractuels pendant l'exécution du marché
  - ⇒ Ajout d'une clause
  - ⇒ Modification d'une clause
  - ⇒ Complément à une clause
  - ⇒ Suppression d'une clause

## Les clauses de réexamen : mode d'emploi (L.2194-1 et R.2194-1 Code de la commande publique)

### Quelles sont les conditions de validité de ces clauses ?

- Ne pas changer la nature globale du marché
- Être formulées de manière précise et sans ambiguïté
- Mentionner :
  - ⇒ Le champ d'application des modifications envisagées (dans quels cas ?)
  - ⇒ La nature des modifications envisagées (quoi ?)
  - ⇒ Les conditions dans lesquelles les modifications sont opérées (comment ?)
    - ✓ Avenant (accord des parties)
    - ✓ Décision unilatérale de l'acheteur
    - ✓ Application d'une formule (variation des prix) ou d'une méthode/process défini dans le marché

# Les clauses de réexamen : mode d'emploi

(L.2194-1 et R.2194-1 Code de la commande publique)

## L'impact de ces clauses est-il limité ?

- Non, sous réserve :
  - ⇒ De ne pas changer la nature globale du marché
  - ⇒ Et de respecter les conditions de validité de ces clauses
- Le Code de la commande publique ne limite pas le type de documents contractuels ni la nature des clauses susceptibles d'être modifiés par la mise en œuvre des clauses de réexamen
- Les modifications peuvent donc porter sur :
  - ⇒ N'importe quel document contractuel (AE, CCAP, CCTP, BPU, DQE, DPGF, plans...)
  - ⇒ N'importe quelle clause stipulée dans ces documents contractuels (montant du marché, prix, financières, techniques, administratives, titulaire...)
  - ⇒ Peu importe le montant éventuel de ces modifications

# Les clauses de réexamen : mode d'emploi

(L.2194-1 et R.2194-1 Code de la commande publique)

## Exemple dans le cadre de l'application de la loi AGEC

### Article XXX – Évolution des performances environnementales des fournitures

Au sens de la présente clause, les parties entendent par :

- réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;
- réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ;
- recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois par an afin que le titulaire présente les évolutions de la gamme de fournitures objet du présent contrat portant, notamment, sur une augmentation de la part de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou de la part des déchets recyclés composant les biens. Le titulaire peut toutefois présenter les évolutions susvisées sans attendre cette rencontre.

À cette fin, le titulaire transmet le descriptif technique de ces fournitures, tout justificatif probant des performances annoncées ainsi que le prix qu'il propose. Le cas échéant, le titulaire fait également part à l'acheteur des modifications éventuelles des stipulations contractuelles qu'impliquent les fournitures susvisées (conditions d'utilisation, délai de livraison, garanties...), de manière exhaustive, précise et non équivoque.

Lorsque les parties s'accordent sur les conditions d'obtention susvisées des fournitures, un avenant modifie les clauses contractuelles impactées par ces conditions. À ce titre, le cas échéant, cet avenant complète le bordereau des prix unitaires (BPU) afin d'y inclure le prix de ces fournitures (prix complémentaire ou de substitution).

# Présentation de l'association des acheteurs publics

**Créée en 1992, l'AAP est une Association indépendante qui a pour mission :**

- de faire entendre les acheteurs des différentes fonctions publiques,
- de défendre les spécificités du métier d'acheteur,
- de promouvoir les bonnes pratiques en matière d'achat public (Guide des MAPA, Guide de la négociation en MAPA),
- de constituer un réseau de solidarité entre acheteurs,
- et de proposer via son site web un ensemble d'outils et de services utiles aux acheteurs dans leur pratique quotidienne (des guides, des fiches achats, une veille stratégique, un service de questions/réponses...)
- Le site de l'AAP : [www.aapasso.fr](http://www.aapasso.fr)